



MERITE ET DISTINCTION ROTZERANS

1. Un mérite ou une distinction sera attribué à une ou plusieurs personnes, à un groupement qui, sur le plan communal, cantonal, romand, national ou international, aura accompli une action, un travail ou un résultat particulier. Ceci dans le domaine culturel, sportif, humanitaire ou autre.
2. Les bénéficiaires doivent habiter la commune de Roche ou faire partie d'une société locale ou d'un groupement ayant son activité sur le territoire communal.
3. Ce mérite sera distribué à une date et dans des circonstances choisies par le comité ad hoc.
4. Le montant offert par la commune sera de fr. 500.-- par mérite et fr. 100.-- par distinction. Le montant n'est pas reporté sur les années suivantes si aucun mérite ou distinction n'est distribué.
5. Un mérite rotzèran comprendra :
 - fr. 500.--, somme allouée par la Commune
 - un objet durable (pierre, channe, pendule, etc.), sur lequel sera gravée la mention rappelant le nom du méritant, offert par l'Union des sociétés locales.

Une distinction rotzèrane comprendra :

- fr. 100.--, somme allouée par la Commune
- un diplôme, sur lequel sera mentionné le nom du méritant.

Eventuellement, dons d'autres groupements.

Il ne sera pas distribué plus de trois mérites ou (et) cinq distinctions par an.

6. Ce mérite ou cette distinction ne sera pas obligatoirement distribué chaque année. En effet, il se pourrait qu'aucune personne ou groupement ne remplisse les conditions requises.
7. Ce mérite ou distinction pourra être attribué plusieurs fois au même bénéficiaire, si ce dernier a accompli des performances supérieures.

8. Les présidents de sociétés, les responsables de groupements et toutes personnes individuelles devront annoncer au comité du mérite rotzèran, la ou les personnes qui sont susceptibles d'être candidates à l'obtention du mérite ou d'une distinction, ceci pour le 30 novembre de chaque année.

9. Le comité sera formé de 5 membres, soit :

- 1 représentant de la Municipalité
- 2 représentants des sociétés locales
- 2 représentants de la population

Le comité désigne son président.

Le représentant de la Municipalité est désigné par la Municipalité.

Les deux représentants des sociétés locales sont nommés par l'assemblée générale de l'U.S.L.

Les représentants de la population sont désignés d'un commun accord avec la Municipalité et l'U.S.L.



Les membres sont nommés pour une période de 4 ans, ils sont rééligibles.

10. Les décisions du comité seront sans appel.

Approuvé par la Municipalité, le 4 novembre 1997.

MUNICIPALITE DE ROCHE
Le syndic :  La secrétaire :
 M. Chammartin  J. Chanton

Approuvé par l'Union des sociétés locales, le

UNION DES SOCIETES LOCALES
Le président :  F. Portner
La secrétaire :  J. Zimmermann